



Saint Aignan de Grand Lieu, le 27/06/24

**Note
aux opérateurs**

Objet : Obligation de dépôt d'un décompte d'apurement et de suivi des crédits d'opérations diverses

Réf. : - art 175 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la commission du 28/07/2015
- BOD n° 04-067/6609 du 12/08/04 relatif au régime du perfectionnement actif complété par la circulaire du 29/04/16
- Circulaire du 19/03/18 relative au régime de la destination particulière et TORO

P.J. : - un modèle type de décompte d'apurement de destination particulière
- un modèle type de comptabilité matière TORO incluant un décompte d'apurement
- un modèle type de décompte d'apurement de perfectionnement actif
- un modèle de comptabilité matière de destination particulière incluant un décompte
- un modèle de comptabilité matière de perfectionnement actif incluant un décompte

Madame, Monsieur,

Votre société est titulaire auprès du pôle gestion des procédures (PGP) du bureau des douanes de Nantes Atlantique-CE4, d'une ou de plusieurs autorisations de régimes particuliers.

Je souhaite attirer votre attention sur la nécessaire mise à niveau de vos obligations de suivi et de restitution au service des douanes, définies par le code des douanes de l'Union (CDU), en tant que titulaire d'autorisation de régime particulier.

1/ Obligation de transmission d'un décompte d'apurement

Vous devez nous adresser un décompte d'apurement uniquement pour les régimes douaniers suivants :

- le perfectionnement actif (PA)
- la destination particulière (DP)
- les autorisations de TORO

**Bureau de douane de Nantes-Atlantique -
Centre d'expertise**

Pôle Gestion des Procédures

8, allée Georges NOE

ZAC D2A - Bois des Renardières

44860 Saint-Aignan de Grand Lieu

Affaire suivie par : Philippe DUBACQ

Téléphone : 09 70 27 50 04

Mél : gpna@douane.finances.gouv.fr

Réf :

Conformément aux dispositions de l'article 175 du règlement délégué UE n° 2015/2446 de la Commission européenne du 28 juillet 2015, le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter un décompte d'apurement au bureau de contrôle au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai d'apurement.

A compter du mois d'Octobre 2024, vous voudrez bien transmettre **mensuellement** au PGP du bureau de Nantes Atlantique-CE4 un décompte d'apurement, c'est-à-dire un extrait de votre comptabilité matière de suivi du régime à l'adresse mél suivante : gpna@douane.finances.gouv.fr

Cette transmission de décompte est attendue même si aucun apurement n'a été effectué dans le mois précédent. Le décompte d'apurement transmis est susceptible de faire l'objet d'un contrôle par un service du bureau de Nantes Atlantique.

Votre attention est appelée sur le suivi et le respect des quantités et des valeurs autorisées à être placées sous le régime particulier : ces mentions figurent sur l'autorisation qui vous a été délivrée et peuvent être réexaminées à la demande de l'opérateur par un amendement.

Vous trouverez, en pièces jointes, différents modèles de restitution de données devant apparaître dans le décompte en fonction du type de régime particulier utilisé :

- un modèle type de décompte d'apurement de DP
- un modèle type de décompte d'apurement de PA
- un modèle de comptabilité matière incluant un apurement pour les autorisations TORO
- un modèle type de comptabilité matière de perfectionnement actif incluant un décompte
- un modèle type de comptabilité matière de destination particulière incluant un décompte

Ce décompte peut être établi sur un tableau sous format Excel ou par des extractions de votre ERP.

Notre service est à votre disposition pour vous accompagner dans l'élaboration des comptabilités matières spécifiques (compensation à l'équivalent, cas du PA aéronautique...).

A noter, qu'à compter d'octobre 2024, **toute nouvelle demande ou amendement d'autorisation de régime particulier**, effectuée via le portail CDS **devra obligatoirement contenir en pièce jointe** :

- un modèle de comptabilité matière de suivi
- un modèle de décompte d'apurement

2/ Obligation de suivre votre crédit d'opérations diverses (COD)

Dans le cadre du remplacement du module de dédouanement DELTA G par DELTA I/E, qui débutera fin novembre 2024 pour s'achever en mai 2025, il appartiendra désormais aux opérateurs de suivre l'imputation de leur crédit d'opérations diverses (COD) et de l'intégrer en comptabilité matière pour chaque opération de dédouanement. Il est rappelé qu'en application de l'article 156 du règlement d'exécution UE 2015/2447 de la Commission du 24/11/2015, le suivi de la garantie affectée aux dettes susceptibles de naître (en dehors du régime du Transit) relève de la responsabilité du demandeur.

Une procédure d'audit de vérification périodique sera effectuée par les services douaniers en application de l'article 157 du règlement d'exécution précité afin de s'assurer que le montant de référence prévu dans l'autorisation est toujours conforme à la réalité des activités de dédouanement de l'opérateur et aux données relatives aux actes d'engagement enregistrés, sans dépassement du montant de référence.

Si vous possédez une garantie douanière en propre, vous devez en parallèle **mettre à jour vos comptabilités-matières** de suivi des régimes afin de pouvoir faire ressortir le montant imputé à chaque opération de dédouanement.

Les comptabilités-matières concernées sont les suivantes :

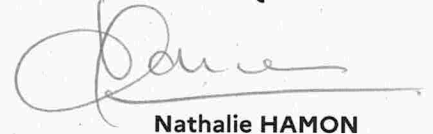
- IST (installations de stockage temporaire)
- entrepôts douaniers de tous types
- admission temporaire en exonération totale
- destination particulière en exonération totale
- le titulaire d'une autorisation de TORO
- perfectionnement actif

Sur la forme, vous pouvez opter pour une ou plusieurs comptabilités matières avec un suivi global ou un suivi par régime (cf modèles en pièces jointes).

Le Pôle Gestion des Procédures reste à votre disposition pour toute question.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur , à l'assurance de ma considération distinguée.

**La cheffe de service du bureau de douane
de NANTES ATLANTIQUE - CE4**



Nathalie HAMON

